

.CONVENTION DE COLLABORATION

Ville de Verviers / ASBL « ISOCELE CRECHE BABY STOP »

PREAMBULE :

Considérant la volonté communale de soutenir les milieux d'accueil de la petite enfance et de faire bénéficier les crèches installées sur son territoire d'un subside numéraire ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, dans une convention, les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Ville au profit de l'ASBL «ISOCELE CRECHE BABY STOP » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation entré en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention de subside établie entre la Ville de Verviers et l'ASBL «ISOCELE CRECHE BABY STOP » , adoptée par le Conseil communal en séance du 30 mars 2015 venant à échéance le 31 décembre 2018 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Ville de Verviers ci-après dénommée « Ville », dont le siège est sis Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS, valablement représentée par Madame Muriel Targnion, Bourgmestre et Madame Muriel KNUBBEN, Directrice générale f.f. agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 17 décembre 2018.

D'autre part,

L'association sans but lucratif « I.SO.C.E.L.E », en abrégé «ISOCELE », ci-après dénommée « l'ASBL », dont le siège social est établi rue Béribou 4 à 4800 Verviers, valablement représentée par Madame Nicole BRAYEUR administratrice et Monsieur Gianni DRIGO, directeur, par application de l'article 25 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 26/05/2016 (ref 8204/84)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi et de contrôle par la Ville, d'un subside de fonctionnement, en vue de soutenir l'offre d'accueil des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Elle vise également à formaliser les obligations qui découlent des projets communs qui lient la Ville aux milieux d'accueil ;

Article 2 : Engagement des parties

- La Ville s'engage à verser, annuellement, à l'ASBL un subside de fonctionnement.

Ce subside est composé de deux parties :

- un montant annuel fixe de 1 200 € non indexé, montant multiplié par le nombre de lits de la crèche agréés par l'ONE au 1^{er} janvier 2018.

La capacité de la crèche est de 40 lits au 31.12.2018, toute augmentation de cette capacité devra faire l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention entre les parties et soumise à l'approbation du Conseil communal avec effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette augmentation.

- un montant variable multiplié par le nombre de lits de la crèche agréés par l'ONE au 1^{er} janvier 2018 et multiplié par le pourcentage de jours de présence d'enfants verviétois inscrits dans la crèche durant l'année précédant l'année de l'octroi du subside (soit pour 2019, le pourcentage de jours de présence d'enfants verviétois inscrits dans la crèche durant l'année 2018).

Ce subside montant variable est défini chaque année par le Conseil en fonction du Budget communal. Ce subside est fixé pour l'année 2019 à 400 €

Ce subside (montant fixe et montant variable) est octroyé sous réserve de l'inscription annuelle du subside au budget de la Ville et à son approbation par les autorités de tutelle.

- Afin de pouvoir calculer le montant du subside variable, l'ASBL s'engage à communiquer annuellement, pour le 30 juin au plus tard, à la Ville **un listing détaillé reprenant le nombre de jours de présence, le nom, le prénom de chaque enfant ainsi que le lieu de domicile (adresse complète) des enfants inscrits dans la crèche** sur base de l'année précédente et ce afin de pouvoir établir objectivement le pourcentage d'enfants verviétois. Ce listing devra être communiqué **volontairement** par l'ASBL, à défaut de réception de ce listing ou d'un document permettant d'établir objectivement le pourcentage d'enfants verviétois dans les délais demandés, le subside variable ne sera pas octroyé.

Le domicile qui est pris en considération, est celui de l'enfant au 1^{er} janvier de l'année qui est prise en considération pour le calcul des présences du subside variable.

- Un subside supplémentaire de 250 € (non indexé) par jour d'ouverture supplémentaire aux 220 jours d'ouverture annuels imposés par l'ONE (réglementation ONE) sera octroyé à l'ASBL pour faire face au coût de fonctionnement de ces jours d'ouverture supplémentaires.

Afin de pouvoir bénéficier de ce subside supplémentaire, l'ASBL s'engage à remettre **pour le 30 juin au plus tard**, à la Ville un relevé détaillé des jours d'ouverture pour l'année de référence pour le calcul de l'octroi du subside (soit pour 2019, l'année de référence est 2018). Ce listing établira le nombre de jours d'ouverture exact pour l'année de référence et sera certifié sincère et

véritable. A défaut de remise de ce relevé dans les délais prescrits ou de déclaration, l'ASBL ne pourra prétendre à aucune contribution de la Ville pour ces jours d'ouverture supplémentaires.

Article 3 : Engagements de l'ASBL

L'ASBL s'engage à utiliser le subside qui lui est accordé par la Ville aux seules fins pour lesquelles il a été octroyé et à justifier de son emploi. Ce subside est octroyé pour le bon fonctionnement de la crèche et la mise en œuvre de son projet pédagogique.

L'ASBL s'engage à collaborer à tout projet relevant du domaine de la « Petite enfance » qui serait initié par la Ville et pour lequel la collaboration des milieux d'accueil est nécessaire.

Les deux parties conviennent que les ententes de collaboration développées respecteront, dans leur élaboration et lors de leur réalisation, les modalités visant à l'amélioration et/ou à la création d'outil(s) novateur(s) dans le domaine de la « Petite enfance ».

L'ASBL s'engage à fournir les efforts nécessaires pour la mise en œuvre de la collaboration, soit :

- à échanger les informations et les documents pertinents aux projets de collaboration;
- à faciliter les contacts entre les personnes impliquées dans un projet de collaboration;
- à faire les aménagements nécessaires afin de faciliter la réalisation des projets de collaboration;
- à évaluer annuellement le financement pour la réalisation de ce projet.

Article 4 : Mesures de contrôle

Conformément aux mesures de contrôle financier des ASBL, décidées par le Conseil communal du 24 novembre 2008 et basées notamment sur les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de décentralisation (CDLD) relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, et plus particulièrement l'Article L3331-3 §1 et §2, L'ASBL s'engage à fournir annuellement ses comptes et bilans, un rapport de gestion sur sa situation financière, ainsi qu'une attestation certifiée accompagnée des justificatifs prouvant que la subvention octroyée par la Ville a bien été utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée (article 3 alinéa 1 de la convention et L3331-6 CDLD), ces éléments seront transmis à la Ville dans les meilleurs délais et pour le 30 juin au plus tard de l'année d'octroi du subside. Ceux-ci seront présentés au Conseil communal.

En outre, l'ASBL transmettra, annuellement, son plan de gestion avec projections quinquennales actualisées (budget année x + deux comptes précédents + 5 budgets suivants) et son budget de l'exercice x au plus tard pour fin février de l'exercice x. Ceux-ci pourront être transmis par la Ville au C.R.A.C. (Centre Régional d'Aide aux Communes).

La première partie du subside peut être liquidée dès réception des documents complets précités à l'alinéa 1 et 2 du présent article, et sous réserve du respect des conditions prévues dans la présente convention, la seconde moitié sera liquidée après l'approbation par le Conseil communal des justificatifs attestant de la bonne utilisation de la subvention aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Ce subside ne sera versé qu'après apurement des dettes éventuelles de l'ASBL envers la Ville.

Article 5 : Annulation du versement des subsides

La Ville se réserve le droit d'annuler partiellement ou totalement le versement des subsides prévus par la présente convention et de la résilier si l'un des évènements suivants se réalise :

- a) L'ASBL ne respecte pas une quelconque stipulation de la présente convention ;
- b) En cas de déclaration inexacte, de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations contractuelles ;
- c) En cas d'illégalité : si la Ville constate une quelconque irrégularité dans les documents transmis par l'ASBL ou si elle constate dans le chef de l'ASBL toute illégalité ou fraude ou tout acte qui rendrait impossible pour la Ville d'exécuter une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ;
- d) En cas d'abandon ou de suspension de l'activité ;
- e) En cas de non-respect des conditions d'octroi du subside prévu dans la présente convention par l'ASBL.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 6 - Modalités du contrôle

Pour assurer le suivi de la gestion de l'ASBL, celle-ci s'engage à maintenir, au sein de son Conseil d'administration, un représentant désigné par le Conseil Communal à titre d'**observateur**, qui sera convoqué à chaque réunion du Conseil d'administration selon les règles prévues dans les statuts, et la représentation de la Ville au sein de son Assemblée générale.

Conformément à l'article L3331-7 §1, du CDLD, le dispensateur, à savoir la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation faite de la subvention accordée.

Pour ce faire, le représentant de la Ville adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire à savoir l'ASBL qui lui fixera un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit la demande.

Article 7 - Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 5 de la présente convention.

Il sera procédé à la restitution de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES

Article 8 - Traitement et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Verviers (Service de l'Égalité des Chances) s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère

personnel.

La Ville de Verviers (Service de l'Egalité des Chances) prend toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données personnelles mises en sa possession ou traitées par elle.

La Ville de Verviers (Service de l'Egalité des Chances) ne collecte et ne traite que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution de la présente convention. Ces données sont celles détaillées à l'article 2.

Les données personnelles auxquelles la Ville de Verviers (Service de l'Egalité des Chances) a accès dans le cadre de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales, utilisées à des fins de prospection ou communiquées à des tiers en dehors des cas nécessités par la présente convention, des cas prévus par la loi.

Ces données ne seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaire.

Pour toute question ou demande concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, le Délégué à la protection des données de la Ville de Verviers peut être contacté à l'adresse e-mail dpo@verviers.be ou par courrier adressé au siège de la Ville de Verviers.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 - Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention, pourra le faire de manière unilatérale mais s'engage à en avvertir l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par la Ville en fonction d'une part, des possibilités budgétaires de la Ville et d'autre part du développement de l'activité de l'A.S.B.L., elle s'engage à en avvertir l'autre partie moyennant un délai de trois mois

Article -10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur, soit du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article – 11 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile:

- pour le pouvoir dispensateur, à Verviers, Place du Marché 55
- pour le bénéficiaire, en son siège social à Verviers, rue Bériveau 4.

Article - 12 – Intégralité de la convention

Cette convention, qui exprime l'intégralité de l'accord des parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

Article - 13 - Exécution de la convention

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.
Fait à Verviers, en double exemplaire, le 07 décembre 2018

Pour la Ville de Verviers représentée,

Par ordonnance,
Le Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. TARGNION

Pour l'ASBLCrèche.....,

.....,

.....,

.....

.....

PROJET soumis au Conseil communal